



ARRETE INDIVIDUEL N°06-AM-2026

PROLONGATION DE L'ARRÊTÉ N°274-AM-2025 SUR : PERMIS DE STATIONNEMENT DANS LE CADRE DE TRAVAUX ET DE LA POSE D'UN ÉCHAFAUDAGE - PLACE DU PIÉMONT - 06 FÉVRIER 2026 - MME REIFFERS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code de la Route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération relative aux tarifs d'occupation du domaine public n°22-DEL-2025 du 1er avril 2025.

VU la demande en date du 28 janvier 2026 par laquelle Monsieur RITZ, Place du Piémont sollicite l'autorisation de prolonger d'occuper le domaine public communal 274-AM-2025 dans le cadre de travaux et de la pose d'un échafaudage Place du Piémont suite à l'arrêté 111-AU-2025.

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des intervenants pendant la durée des travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération ;

ARRETE

Article 1

L'entreprise **TOITURE et COMPAGNIE** autorisée à prolonger les travaux susvisés Place du Piémont à 13490 Jouques du 30/01/2026 au 06/02/2026 de 08h00 à 20h00.

Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La pose et le maintien de la signalisation réglementaire par le demandeur
- La pose obligatoire de l'échafaudage sans gêne à la circulation des piétons
- La pose d'un filet de protection sur la partie haute de l'échafaudage
- Le maintien constant du cheminement piétons et des véhicules
- Pose d'une benne à proximité immédiate du chantier jusqu'au 04/02/2026
- Le nettoyage en fin de chantier

Article 2

L'entreprise **TOITURE ET COMPAGNIE** occupera temporairement le domaine public et **veillera à préserver les droits des tiers**.

Article 3

Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4

Le droit de place pour occupation du domaine public s'élève à 10 € par jour limitée à 20 jours puis à compter du 21 -ème jours 20 €, conformément à la Délibération n° 22_DEL_2025 du 1 avril 2025 portant tarifs d'occupation du domaine public, **la somme reste due sauf en cas d'annulation 48h avant la date du début des travaux ou en cas de fin de travaux à une date avancée en informant par mail au moins 7 jours avant la date de fin de travaux par mail à l'adresse suivante pm@jouques;**

Pour l'échafaudage :

0 jours à 10 euros	00 euros
7 jours à 20 euros	140 euros
Sous-total	140 euros
Jour de pose	-00 euros (274-AM-2025)
Jour de dépose	-0 euros (274-AM-2025)
Total	140 euros

Pour la benne :

5 jours à 10 euros	50 euros
Sous-total	100 euros
Jour de pose	-00 euros (274-AM-2025)
Jour de dépose	-00 euros (274-AM-2025)
Total	100 euros

Adresse de facturation : Mme REIFFERS et M RITZ Place du Piémont 13490 Jouques.

Article 5

Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

Il est rappeler que le nettoyage des outils utilisés sur le chantier ne doit pas se faire sur la voie publique.

Article 6

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Conformément aux articles R.421-1 et suivants du Code de justice Administrative, le Tribunal de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, et ce, dans les deux mois à partir de sa publication ou de manière matérialisée, par le biais de l'application « Télérecours-citoyen », accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr

Article 8

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à **M. RITZ**.

Fait à Jouques le 28/01/2026

**Le Maire,
Eric GARCIN**

